

Exposé-sondage

Révision des normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000) (version non annotée)

Conseil des normes actuarielles

Septembre 2021

Document 221102

*This document is available in English
© 2021 Institut canadien des actuaires*

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
- James Koo, président
Groupe désigné n° 1
- Dani Goraichy, président
Groupe désigné n° 2
- Charly Pazdor, président
Groupe désigné n° 3
- Date :** Le 21 septembre 2021
- Objet :** **Exposé-sondage – Révision des normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000)**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 15 décembre 2021**

Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied trois groupes désignés (GD) pour examiner la partie 3000 des *Normes de pratique*. L'examen a été réparti entre trois GD, chacun ayant un mandat distinct :

Mandat 1 : Mesurer la sécurité des prestations et la responsabilité fiduciaire.

Mandat 2 : Effectuer des tests de sensibilité représentatifs.

Mandat 3 : Examiner intégralement les normes, à l'exception de ce qui est couvert par les mandats 1 et 2. En outre, le mandat consistait à examiner l'intégration potentielle de conseils sur l'achat de rentes à la partie 3000.

- En ce qui concerne le mandat 3, l'examen excluait tous les aspects de la section 3500, sauf un. La section 3500 a récemment été examinée par un GD et que les changements apportés à cette section des *Normes de pratique* sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2020. Par la suite, le mandat 3 a été élargi afin d'inclure l'examen de la base de la valeur actualisée applicable en cas de liquidation d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles. Ce point a été ajouté parce que les travaux relatifs à la section 3500 portant sur ces arrangements ne comprenaient que des recommandations finales qui s'appliquaient à la valeur actualisée à la cessation d'emploi du participant.

Les modifications proposées à la sous-section 3540 énoncées dans l'[Exposé-sondage concernant la détermination de la valeur actualisée des rentes dans les contextes économiques où les rendements obligataires sont négatifs](#) ne figurent pas à la sous-section 3540 du présent exposé-sondage. Une communication distincte a été diffusée sur ces modifications.

Pour les fins de la présente note de service, les trois GD seront désignés GD n° 1, GD n° 2 et GD n° 3 en lien avec le mandat particulier attribué à chacun.

Le présent exposé-sondage propose des modifications aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000). Sa diffusion a été approuvée par le CNA le 8 septembre 2021 et sa préparation s'est faite conformément au processus officiel.

Contexte

Le CNA s'est engagé à procéder, tous les cinq ans, à une révision générale de toutes les parties des *Normes de pratique*. Des éléments particuliers se rapportant à la partie 3000, comme les normes applicables au calcul de valeur actualisée et les tests de sensibilité, ont récemment été traités par d'autres GD spécialement formés pour aborder ces questions. Toutefois, certaines sous-sections de la partie 3000 n'ont pas été examinées au cours des dernières années. Comme il est mentionné ci-dessus, trois GD distincts ont été constitués pour effectuer le présent examen quinquennal (les mandats sont présentés ci-dessus).

Commentaires des parties intéressées

Les trois GD ont préparé des déclarations d'intention pour présenter le contexte et des renseignements généraux sur les modifications proposées. Ces déclarations d'intention ont été diffusées aux membres de l'ICA et autres parties intéressées le 20 juillet 2020 relativement au [GD n° 1](#), au [GD n° 2](#) et au [GD n° 3](#). Des commentaires ont été reçus, comme suit :

Le GD n° 1 a reçu 14 mémoires contenant des commentaires sur sa déclaration d'intention. Ces mémoires provenaient de cinq particuliers, de quatre cabinets d'actuaire, d'un régime de retraite conjoint, d'une association sectorielle, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) et de deux organismes de réglementation (distincts de la présentation de l'ACOR).

Le GD n° 2 a reçu les commentaires de 14 organismes différents, dont la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) de l'ICA, des organismes de réglementation et groupes de pression, de particuliers et d'organismes du secteur des pensions.

Le GD n° 3 a reçu les commentaires de parties prenantes provenant de divers groupes au sujet de sa déclaration d'intention et de l'élaboration du présent exposé-sondage. Il s'agissait de parties prenantes du secteur de la réglementation (soit directement ou par le biais de leur adhésion à l'ACOR), d'organismes du secteur des pensions, de la CRFRR et de membres de l'ICA.

Les trois GD expriment leur gratitude pour les commentaires reçus et déclarent en avoir tenu compte dans la préparation du présent exposé-sondage.

Les sections qui suivent présentent les principaux points qui ont été soulevés par les parties intéressées et étudiés par les GD et indiquent les questions particulières au sujet desquelles les parties intéressées sont invitées à présenter des commentaires additionnels.

Résumé des principaux points soulevés par les parties intéressées et réponses proposées

Même s'ils ne sont pas exhaustifs, les points suivants résument les principales questions soulevées par les parties intéressées ainsi que la justification de la réponse proposée dans l'exposé-sondage.

Certains répondants (ainsi que certains organismes qui n'ont pas répondu à la déclaration d'intention) ont indiqué qu'ils attendaient de prendre connaissance de l'exposé-sondage avant de fournir des réponses détaillées aux changements proposés.

Concernant le GD n° 1

1-1. L'évaluation de liquidation hypothétique est-elle toujours la meilleure mesure de la sécurité des prestations?

Dans le cadre de son mandat, le GD n° 1 devait déterminer si une autre mesure devrait remplacer l'évaluation de liquidation hypothétique comme mesure ultime de la sécurité des prestations. Les commentaires reçus appuyaient fortement le point de vue du GD selon lequel malgré l'émergence de régimes non traditionnels, l'évaluation de liquidation hypothétique demeure la meilleure mesure de la sécurité des prestations.

Selon deux mémoires, pour certains régimes, l'évaluation de liquidation hypothétique pourrait ne pas être aussi utile ou pertinente.

Le GD n° 1 convient que, pour certains types de régimes, l'évaluation de liquidation hypothétique n'est peut-être pas une priorité. Toutefois, les régimes traditionnels et non traditionnels peuvent être liquidés et le sont. L'évaluation de liquidation hypothétique demeure la meilleure mesure de la sécurité des prestations. Habituellement, un rapport d'évaluation comprendrait à la fois une évaluation de continuité et une évaluation de liquidation hypothétique. Un régime non traditionnel peut mettre l'accent sur l'évaluation de continuité dans les communications avec les intervenants, mais l'évaluation de liquidation hypothétique demeure pertinente pour la divulgation comme mesure ultime de la sécurité des prestations sans se fier aux cotisations futures.

1-2. Les normes devraient-elles permettre aux termes du mandat de spécifier si des scénarios défavorables mais plausibles doivent être analysés sur une base de continuité ou de liquidation hypothétique?

En grande majorité, les mémoires convenaient que les scénarios défavorables mais plausibles devraient être présentés sur base de continuité ou sur base de liquidation hypothétique, selon la mesure la plus pertinente pour le régime. Selon un mémoire, les scénarios défavorables mais plausibles ne devraient pas du tout faire partie des Normes de pratique pour les évaluations et ce type de travail devrait être effectué à la demande du client. Un autre mémoire suggère que les scénarios défavorables mais plausibles devraient être exécutés sur toutes les bases incluses dans le rapport d'évaluation (continuité, liquidation hypothétique et, le cas échéant, solvabilité).

Étant donné que l'évaluation de liquidation hypothétique est une mesure prise à un point dans le temps, il serait utile, pour les utilisateurs externes du rapport, que ce dernier fournisse les résultats de certaines simulations de crise, comme il est prévu dans les scénarios défavorables mais plausibles. Toutefois, une divulgation accrue n'est pas nécessairement synonyme de meilleure divulgation; par conséquent, le GD n° 1 estime que les normes devraient exiger que les scénarios défavorables mais plausibles ne soient inclus que sur une seule de ces bases (un plus grand nombre peut être inclus, mais une seule base devrait être requise). Le GD n° 1 est d'avis que le fait d'exiger que les scénarios défavorables mais plausibles soient présentés sur plus d'une base entraînerait la divulgation répétitive de renseignements semblables et ne serait pas plus utile pour les utilisateurs externes que la divulgation sur une seule base (c'est-à-dire la base la plus pertinente).

1-3. Êtes-vous d'accord que les actuaires des régimes de retraite ne devraient pas être tenus d'évaluer ni de divulguer la solidité (stabilité) financière des promoteurs de régimes?

À une exception près, tous les mémoires reconnaissent que les actuaires des régimes de retraite ne devraient pas être tenus de rendre compte de la stabilité financière du promoteur du régime. La plupart conviennent que l'évaluation de la stabilité financière des promoteurs n'est pas un domaine d'expertise fondamental des actuaires des régimes de retraite. Selon un mémoire, si l'actuaire sait que l'employeur éprouve des difficultés financières, la norme devrait en exiger la divulgation.

Un autre mémoire, bien que ne laissant pas entendre que les actuaires devraient être tenus de rendre compte de la stabilité financière du promoteur du régime, renfermait les points suivants :

- idéalement, la mesure de la sécurité des prestations devrait tenir compte de la santé financière du promoteur du régime et les actuaires ne devraient pas être empêchés ou dissuadés d'intégrer la santé financière du promoteur dans l'évaluation des risques du régime;

- la santé financière et la viabilité du promoteur doivent être prises en compte dans le choix de scénarios défavorables mais plausibles;
- la formation de l'actuaire est fortement corrélée aux compétences et à la formation d'un analyste financier, et si elle est combinée à la capacité de faire appel à d'autres experts, les actuaires peuvent effectuer des évaluations éclairées.

Notons finalement qu'un autre mémoire, qui convenait que l'actuaire ne devrait pas être tenu de rendre compte de la santé financière, fait toutefois remarquer qu'il y existe beaucoup de chevauchement au chapitre des compétences et des connaissances avec celles des personnes qui effectuent de telles évaluations.

Les commentaires étaient largement en accord avec l'opinion du GD n° 1 selon laquelle l'actuaire ne devrait pas être tenu d'évaluer la stabilité financière des promoteurs des régimes. En ce qui concerne la suggestion voulant que si l'actuaire sait que le promoteur du régime éprouve des difficultés financières, il devrait le divulguer, le GD n° 1 estime qu'aucun libellé particulier ne devrait être ajouté aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite pour les raisons suivantes :

- *En règle générale, l'actuaire n'est pas au courant de renseignements confidentiels sur la santé financière du promoteur du régime et, dans les cas où il a accès à des renseignements confidentiels, il serait habituellement assujéti à des ententes de confidentialité et ne serait pas autorisé à divulguer des renseignements confidentiels (Règle 7 des Règles de déontologie) avant que ces renseignements ne soient rendus publics.*
- *Les exigences générales de divulgation pour des utilisateurs de rapports externes, y compris les rapports sur les événements subséquents, font partie des normes de pratique générales. Le GD n° 1 estime que la section générale des normes de pratique est suffisante. Puisque les évaluations des régimes de retraite sont habituellement effectuées plusieurs mois après la date d'entrée en vigueur de l'évaluation, le GD estime que l'information accessible au public devrait être divulguée dans le cadre d'événements subséquents et que les utilisateurs externes seraient déjà au courant de cette information au moment où elle serait prise en compte comme il se doit dans le cadre de la divulgation d'événements subséquents.*

En ce qui concerne un mémoire qui suggère que les actuaires devraient idéalement intégrer la stabilité financière, le GD n° 1 est fondamentalement en désaccord avec ce point de vue.

- *Bien que la formation en actuariat comporte une certaine corrélation avec la formation des analystes financiers et que certains actuaires possèdent l'expertise et l'expérience nécessaires pour évaluer la stabilité financière du promoteur d'un régime, il ne s'agit pas d'une expertise fondamentale des actuaires, et la plupart des actuaires ne seraient pas en mesure d'effectuer de telles évaluations.*

- *Le GD est également en désaccord avec le fait que la stabilité financière du promoteur du régime devrait être prise en compte dans un scénario défavorable mais plausible. Bien qu'un promoteur de régime en difficulté financière puisse ne pas avoir versé une part des cotisations requises avant qu'une liquidation soit déclarée, un utilisateur externe peut facilement prendre connaissance des cotisations requises sans que l'actuaire doive concevoir un scénario défavorable particulier.*

1-4. Responsabilité de l'actuaire envers diverses parties prenantes

Le GD n° 1 est d'avis que la tendance à assouplir les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité à l'échelle du Canada n'impose pas plus de responsabilité à l'actuaire chargé de l'évaluation des régimes de retraite de protéger les intérêts des participants. L'établissement des exigences minimales de provisionnement est une décision de politique publique qui doit concilier sécurité et abordabilité. Une fois que les décideurs ont déterminé ce niveau minimal de provisionnement, compte tenu de l'intérêt public, il incombe à l'actuaire chargé de procéder à l'évaluation du régime de retraite d'agir de manière professionnelle et éthique pour déterminer le niveau de provisionnement du régime et les cotisations minimales requises et maximales permises. Comme dans tout mandat approprié, l'actuaire est censé se conformer aux préceptes éthiques et déontologiques de la profession, comme ceux qui figurent dans les *Règles de déontologie* et au paragraphe 1120.09 des *Normes de pratique*.

De façon générale, la majorité des commentaires appuyaient fortement le point de vue général du GD n° 1, et les commentaires complémentaires étaient quelque peu diversifiés.

Un des mémoires a convenu que le niveau de sécurité des prestations est fixé par les décideurs, et non par l'actuaire, mais il a affirmé que l'actuaire doit faire preuve d'objectivité dans le choix des hypothèses fondées sur la meilleure estimation. Deux autres mémoires suggèrent également que l'actuaire doit être objectif dans l'établissement des hypothèses.

Le GD n° 1 convient que l'actuaire doit être objectif dans l'établissement des hypothèses, mais cette exigence est déjà énoncée dans les Règles de déontologie et dans la partie 1000 des Normes de pratique, qui s'appliquent à tous les actuaires. Rien d'autre n'est nécessaire dans les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Le GD fait également remarquer qu'il y a place au jugement dans l'établissement d'hypothèses de meilleure estimation; par exemple, dans la mise au point d'une hypothèse de taux de rendement attendu, il n'y a pas « une bonne réponse », mais il existe généralement une gamme raisonnable d'hypothèses.

Plusieurs mémoires ont soulevé des points semblables, comme « l'évaluation devrait être exécutée conformément aux lois applicables – ni plus ni moins », « les normes ne devraient pas tenter d'imposer aux promoteurs de régimes l'obligation de payer pour des travaux non voulus », « rien n'est exigé dans les normes qui ne figure pas déjà dans les *Règles de déontologie* ».

Par ailleurs, un mémoire suggère que l'évaluation devrait inclure une discussion sur le niveau approprié de cotisations. Un autre propose que les normes devraient exiger que l'actuaire émette une opinion sur la question de savoir si la garantie de prestations de retraite est exposée au risque au-delà d'un niveau généralement acceptable. Dans un autre mémoire, il est convenu que la responsabilité de l'actuaire consiste à agir de manière professionnelle et éthique pour déterminer les cotisations requises conformément à la loi, mais l'on suggère que l'actuaire assume une certaine responsabilité générale; par exemple, si (hypothétiquement) il n'y avait pas de cotisation minimale prévue par la loi, l'actuaire devrait tout de même recommander un niveau de cotisation.

Un des mémoires n'était pas d'accord avec l'idée que la responsabilité de l'actuaire consiste simplement à agir de manière éthique et professionnelle pour déterminer le niveau de provisionnement du régime et les cotisations minimales et maximales. Selon l'auteur de ce mémoire, un provisionnement supérieur au minimum prévu par la loi pourrait parfois s'avérer approprié, et il mentionne expressément la stabilité financière du promoteur du régime comme facteur à considérer.

Le GD n° 1 continue de croire fermement que l'établissement de niveaux minimaux de provisionnement est une décision qui relève entièrement de la politique publique qui établit un juste équilibre entre la sécurité des prestations et l'abordabilité, ce qui n'est pas le rôle de l'actuaire.

Le GD n° 1 convient que les actuaires ont souvent un rôle à jouer pour aider les promoteurs de régimes à élaborer des politiques de provisionnement qui peuvent comporter des cotisations supérieures aux niveaux minimaux. Ce type de travail ne s'inscrit pas dans la portée d'une évaluation de provisionnement et il est plus pertinent pour les régimes non traditionnels comme les régimes à risques partagés ou les régimes qui ajustent les prestations, et ces régimes ont souvent des exigences minimales de provisionnement moins strictes en vertu de la loi. Ce n'est pas un élément nécessaire pour tous les régimes et il ne devrait pas faire partie des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite. En particulier, les régimes traditionnels à employeur unique sont généralement assujettis à des exigences de provisionnement minimales détaillées et strictes en vertu de la loi.

Enfin, le GD n° 1 est fortement en désaccord avec toute suggestion selon laquelle l'actuaire devrait recommander des cotisations plus élevées s'il soupçonne que le promoteur du régime éprouve des difficultés financières. Premièrement, nous ne croyons pas que l'actuaire soit en mesure d'évaluer la stabilité financière du promoteur d'un régime. Deuxièmement, lorsqu'on sait qu'un promoteur est en difficulté financière, il incombe au promoteur et à l'administrateur du régime de décider si des cotisations plus élevées que les cotisations minimales requises doivent être versées au régime de retraite ou, s'il y a lieu, si les liquidités disponibles doivent être affectées au maintien de la viabilité financière de l'organisme. Les gouvernements sont chargés d'établir des politiques publiques à l'égard de telles situations, et ils peuvent participer à l'octroi de mesures d'allègement aux promoteurs de régimes en difficulté financière.

Concernant le GD n° 2

Le contexte évolue, car les pouvoirs publics ont éliminé ou allégé le provisionnement du déficit de solvabilité de tous les régimes de retraite (Ontario et Québec) ou de certains types de régimes (Alberta, Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse). À l'heure actuelle, le Manitoba examine cette option. Si les taux d'intérêt demeurent faibles, de nombreux régimes de retraite entièrement provisionnés sur une base de continuité ne disposeront pas d'actifs suffisants pour couvrir le passif à la liquidation du régime. Cet assouplissement de la réglementation découle de décisions prises par les gouvernements, et nous devons présumer que l'« intérêt public » a été dûment pris en compte. Bien que l'ICA puisse conseiller les gouvernements sur les règles de provisionnement des régimes de retraite, la décision finale appartient à ces derniers.

Un promoteur peut toujours provisionner un régime de retraite dans le but d'accumuler suffisamment d'actifs pour couvrir le passif de liquidation. Toutefois, peu de promoteurs ont une politique de provisionnement – formelle ou informelle – qui comporte une telle cible. Bien que l'actuaire puisse prodiguer des conseils sur la politique de provisionnement, la décision finale appartient au promoteur du régime.

À l'heure actuelle, les règles de provisionnement définies par les diverses lois sur les pensions sont statiques plutôt que dynamiques. En d'autres termes, elles fournissent une image de la situation financière du régime à une date précise, mais aucune information sur son évolution possible. Une approche statique ne permet pas aux promoteurs et aux organismes de réglementation de comprendre les risques inhérents au régime ni d'être informés à l'avance d'éventuelles difficultés financières. Des tests de sensibilité représentatifs, qui supposent la projection des résultats sur une période suffisante en fonction des risques inhérents à un régime donné, pourraient fournir cette information aux promoteurs des régimes et aux organismes de réglementation et peut-être, dans certains cas, suffisamment de temps pour mettre en place des mesures correctives.

Les modifications qu'il est recommandé d'appliquer aux normes visent à tenir compte de la grande variété de types de régimes de retraite auxquels elles s'appliquent et, pour être vraiment significatives, les simulations de crise doivent tenir compte des risques pour le régime visé et des préoccupations du promoteur ou de l'administrateur du régime. Pour ce faire, les normes mettent davantage l'accent sur le fait que l'actuaire doit discuter de façon significative des risques avec le promoteur ou l'administrateur du régime de retraite afin de déterminer les termes pertinents du mandat. Nos recommandations ne visent pas à ajouter davantage d'éléments obligatoires au rapport d'évaluation, mais plutôt à s'assurer que les éléments divulgués sont pertinents pour le régime et ses parties prenantes.

2-1. Comment les tests de sensibilité devraient-ils être traités dans les normes?

a. Traitement prescrit

b. Traitement fondé sur des principes

La majorité des commentaires reçus portaient sur le maintien d'un traitement fondé sur des principes pour les tests de sensibilité dans les normes. Quatre mémoires indiquaient que les normes applicables aux tests de sensibilité devraient être accompagnées d'une note éducative. Selon deux mémoires, bien que le traitement fondé sur des principes soit la voie à suivre, il doit y avoir un nombre minimal de scénarios prescrits. Selon un mémoire, les tests de sensibilité ne devraient pas du tout être obligatoires dans les normes. Aucun mémoire n'estimait que tous les tests de sensibilité devraient être prescrits.

Le GD n° 2 est d'accord avec le traitement des tests de sensibilité fondé sur des principes dans les Normes de pratique.

2-2. De quels risques les promoteurs de régimes devraient-ils se préoccuper?

Les auteurs de deux mémoires étaient à l'aise avec les risques actuels décrits dans les Normes de pratique. Six mémoires étaient en accord avec les risques abordés dans la déclaration d'intention dans la mesure où les risques et les tests de sensibilité sont significatifs pour le client. Selon un mémoire, les préoccupations du promoteur ou de l'administrateur sont secondaires; ce sont les préoccupations des parties prenantes qui assument le risque qui devraient être abordées. D'après deux mémoires, il ne convient pas que les normes actuarielles élargissent la portée des travaux imposés aux clients.

Le GD n° 2 est d'avis que les risques éventuels sont diversifiés, mais que ceux couverts par les normes sont probablement les plus pertinents et que le jugement de l'actuaire est essentiel pour déterminer les tests de sensibilité. En outre, le GD demeure d'avis que l'identification des risques à soumettre aux tests de sensibilité devrait se faire en partenariat avec le client.

2-3. Quelles devraient être les mesures du risque?

Les auteurs de trois mémoires ont indiqué que les mesures du risque figurant dans la déclaration d'intention font partie de l'analyse d'une politique de provisionnement ou d'une note éducative et non des normes de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite. Deux mémoires s'opposent à l'utilisation de méthodes stochastiques en raison de leur complexité, tandis que les autres indiquaient que le choix de méthodes stochastiques ou déterministes devrait dépendre du jugement de l'actuaire après consultation avec le client. Selon un mémoire, la liste des paramètres de la déclaration d'intention n'est pas exhaustive, tandis que l'auteur d'un autre mémoire estime que la mesure pertinente du risque dépend fortement de la structure du partage des risques dans le régime de retraite.

Le GD n° 2 convient que l'on doit recourir au jugement de l'actuaire pour déterminer la mesure pertinente du risque dans un test de sensibilité.

2-4. Sur quel horizon de temps ces risques devraient-ils être mesurés?

Les huit mémoires renfermant des commentaires sur ce point conviennent que l'horizon de temps devrait être fonction du jugement de l'actuaire et, le cas échéant, des circonstances particulières du régime.

Le GD n° 2 convient que le jugement de l'actuaire doit être utilisé pour déterminer sur quel horizon de temps les risques sont mesurés.

2-5. Les marges/provisions pour écarts défavorables :

- a. Devrait-on utiliser des marges/provisions?**
- b. Faut-il utiliser des hypothèses de meilleure estimation pour le passif?**
- c. Les marges/provisions devraient-elles varier au fil du temps?**

Six mémoires indiquent que les provisions pour écarts défavorables (PED) exigées par la loi ou faisant partie de la politique de provisionnement devraient être incluses dans le test de sensibilité. Selon un mémoire, l'utilisation des PED devrait être conforme à l'évaluation de base du régime ou aux intentions futures du client. D'après deux mémoires, le lissage ne devrait pas être utilisé dans un test de sensibilité.

Le GD 2 est d'avis que le jugement de l'actuaire devrait être utilisé pour déterminer l'utilisation des marges/des PED. Aux fins de l'analyse des risques, l'actuaire doit envisager le recours à des PED requises par la loi.

2-6. Domaines de formation nécessaires

- i. D'autres domaines de formation non mentionnés pourraient-ils être nécessaires?**
- ii. Les actuaires connaissent-ils suffisamment les méthodes d'évaluation de certaines catégories d'actifs tel l'immobilier ou les infrastructures et l'impact possible de méthodes comme celle de l'actualisation des flux monétaires futurs (p. ex. lissage à court terme en raison d'évaluations moins fréquentes que les actions, etc.)?**
- iii. Les actuaires connaissent-ils suffisamment l'ajustement requis des modèles (p. ex., une volatilité artificiellement plus faible des catégories d'actifs réels, l'effet de levier des fonds, etc.), et l'impact de la volatilité de ces catégories de placement lorsqu'ils établissent l'hypothèse de taux d'actualisation aux fins de l'évaluation actuarielle du provisionnement ou lorsqu'ils conseillent les clients sur l'investissement guidé par le passif?**

Un mémoire indiquait qu'une formation supplémentaire n'est pas nécessaire. Quatre mémoires étaient en accord avec le fait de fournir des notes éducatives sur les points suggérés par la déclaration d'intention. D'autres mémoires suggèrent que des conseils seraient les bienvenus sur les questions suivantes :

- les dépenses estimatives liées aux classes d'actifs alternatifs;

- le recours aux travaux d'autres spécialistes pour traiter des catégories d'actifs non traditionnels ou pour évaluer des risques particuliers;
- l'information relative aux taux de plafonnement et au choix des taux de rendement réels de meilleure estimation;
- l'amélioration de la formation sur l'évaluation de certaines catégories d'actifs et les modèles d'ajustement requis;
- la modification des notes éducatives sur l'établissement des taux d'actualisation sur base de continuité.

2-7. Observations générales

Plusieurs auteurs de mémoires mentionnaient être préoccupés par le fait que le GD n° 2 pourrait déjà envisager des changements importants aux scénarios défavorables mais plausibles qui sont le résultat d'un long processus d'examen. En outre, bien que de nombreux auteurs de mémoires aient trouvé la déclaration d'intention utile, ils estimaient que la majorité du contenu ne devrait pas être intégré aux *Normes de pratique*, mais plutôt faire partie d'une note éducative ou de principes directeurs que les actuaires peuvent utiliser.

Le GD n° 2 convient qu'il ne serait pas souhaitable d'apporter des changements importants à la partie des normes qui traite des scénarios défavorables mais plausibles tant qu'il n'y aura pas plus d'expérience au chapitre des normes actuelles qui viennent d'entrer en vigueur en 2019. En outre, nous convenons qu'une grande partie de la déclaration d'intention s'inscrit dans un principe de meilleures pratiques et qu'elle ne fait pas nécessairement partie des normes de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite. Le GD recommandera que des changements mineurs soient apportés aux normes de pratique, qui auront pour effet d'obliger l'actuaire à consulter le client avant de décider des tests de sensibilité pertinents selon le cadre existant.

Concernant le GD n° 3

3-1 Conseils sur l'achat de rentes

Ceux qui ont répondu s'accordent à dire que ce point devrait continuer à être traité dans une note éducative.

3-2 Dispense des dispositions à cotisations déterminées des régimes hybrides

Les répondants sont d'accord pour dire que les normes sur les régimes de retraite ne devraient pas s'appliquer dans les situations où les dispositions à prestations déterminées (PD) et les dispositions à cotisations déterminées (CD) d'un régime de retraite sont indépendantes. Le changement proposé aux normes n'aura pas d'incidence importante. Certains ont répondu que si un régime hybride comporte un excédent d'actif et que l'excédent d'actif du volet à PD peut être utilisé pour couvrir la cotisation au volet à CD, l'avis de l'actuaire devrait tenir compte des deux types de dispositions.

Tel qu'il est indiqué dans la déclaration d'intention, le GD n° 3 estime que seuls les régimes de retraite hybrides pour lesquels il existe un lien entre les dispositions à CD et

les dispositions à PD devraient être assujettis à la partie 3000, c'est-à-dire lorsque la prestation en vertu de l'une des dispositions est affectée par la prestation en vertu de l'autre, ou lorsque l'excédent du volet à PD sert à provisionner les prestations du volet à CD.

En l'absence d'un tel lien — p. ex., la disposition à PD s'applique à un groupe distinct de participants embauchés avant une certaine date, ou lorsque les cotisations des participants procurent une prestation à CD et que les cotisations de l'employeur procurent une prestation à PD — la partie 3000 ne devrait pas s'appliquer à la disposition à CD, car l'intervention d'un actuair e n'est pas requise.

3-3 Prise en compte des modifications en attente

Les répondants s'accordent à dire que l'actuaire devrait pouvoir prendre en compte une modification en attente pour laquelle la décision est qualifiée de « définitive » ou de « pratiquement définitive » (ces termes sont définis à la partie 1000 — voir ci-dessous), peu importe si elle augmente ou diminue la valeur des prestations. Des répondants ont fait savoir qu'il pourrait être difficile de faire la distinction entre la stratégie du comité de retraite et celle du conseil d'administration ou de savoir quand une modification d'un régime devient définitive. Des répondants ont indiqué que la déclaration d'intention n'était pas suffisamment précise pour donner une opinion complète.

- Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens.
- Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive.

Le GD n° 3 adopte le point de vue que les définitions de « décision définitive » et de « pratiquement définitive (décision) » sont suffisamment claires pour que ces modifications en attente puissent être prises en compte, qu'elles entraînent une augmentation ou une diminution du passif.

3-4 Proposition de soutenir le scénario le plus pessimiste en cas de liquidation hypothétique

La plupart des répondants approuvaient la recommandation de prendre en compte le scénario présumé selon lequel aucun versement de cotisation au régime de retraite n'a lieu, p. ex., lorsque l'employeur est en faillite. Un répondant a fait savoir qu'il estimait que la divulgation du pire scénario entraînerait des difficultés de communication et donnerait une motivation à l'utiliser comme norme actuarielle minimale pour les valeurs de transfert. Un autre répondant a indiqué qu'il devrait y avoir une certaine marge de manœuvre dans les cas où la faillite de l'employeur serait extrêmement improbable. Enfin, un membre se demande s'il faudra se prononcer sur l'ampleur de la protection du

Fonds de garantie des prestations de retraite (pour les participants de l'Ontario touchés) et si cela peut être utile ou même estimable.

Le GD n° 3 avance le point de vue que le scénario prévoyant l'absence de cotisations après la liquidation serait perçu comme une indication où la sécurité des prestations est la plus affectée — ce dont les participants du régime devraient être conscients. Les changements proposés aux normes comprennent une disposition selon laquelle si les modalités d'un mandat approprié spécifient un autre scénario, on peut en poser l'hypothèse.

3-5 Modifications proposées à la section 3400, Information financière des coûts d'un régime

Un répondant a proposé plusieurs modifications à cette section, notamment pour améliorer la cohérence avec la NIPA 3.

Le GD n° 3 estime qu'en ce qui concerne les états financiers, l'actuaire a principalement pour fonction de fournir cette information sous la forme indiquée dans les modalités du mandat, c.-à-d. que les normes actuarielles ne sont pas l'élément principal à la base des obligations d'information. Par conséquent, le GD n° 3 est d'avis que seuls certains changements mineurs liés au vieillissement des données et aux modifications envisagées doivent être apportés.

3-6 Obligation de quantifier l'impact des prestations conditionnelles importantes

Bien qu'un certain nombre des répondants approuvaient la recommandation au sujet du changement proposé, la plupart des répondants n'ont pas appuyé les changements proposés. Certains ont fait savoir qu'il n'est pas utile de quantifier ces améliorations ou d'autres améliorations potentielles et qu'il n'est pas approprié d'exiger de l'actuaire qu'il effectue des travaux supplémentaires que le promoteur du régime ne demande pas, d'autant plus que l'expression « prestation conditionnelle » n'est pas définie dans les normes. Des répondants sont d'accord pour dire qu'il est approprié que les normes exigent une justification de l'exclusion, mais qu'elles ne devraient pas exiger la communication de son ampleur.

Le GD n° 3 convient que le manque de clarté concernant cette question laisse entendre qu'il n'est pas approprié de quantifier la valeur de ces prestations. Toutefois, l'obligation de donner une justification de l'exclusion permettrait de s'assurer que ces prestations sont prises en compte dans les rapports destinés aux promoteurs ou aux administrateurs de régimes.

3-7 Obligation d'une seule évaluation de provisionnement maximal dans le cas des régimes désignés qui sont réservés aux personnes rattachées

Certains répondants approuvent la proposition selon laquelle, dans le cas des régimes désignés réservés aux personnes rattachées, les normes n'exigeraient que la réalisation d'une évaluation de provisionnement maximal. D'autres souhaitent qu'il soit clair qu'il faille une évaluation en continuité (ainsi que des évaluations de solvabilité ou de

liquidation hypothétique) pour les régimes désignés réservés aux personnes rattachées, lorsque la loi l'exige.

Des répondants ont indiqué que l'évaluation de provisionnement « régulière » supplémentaire était peu utile et que les promoteurs de régimes ne devraient pas être obligés de payer pour ce service supplémentaire. En fait, ils ont fait valoir que l'obligation de fournir uniquement une évaluation de provisionnement maximal devrait s'appliquer à tous les régimes désignés qui sont assujettis aux règles de provisionnement maximal, même s'ils comprennent des participants non rattachés. Enfin, un répondant a fait savoir que cette approche n'était pas appropriée dans le cas de régimes de retraite d'actionnaires ou de cadres, dont le promoteur financera toutes les prestations, peu importe leur coût.

Selon le GD n° 3, les régimes désignés réservés aux participants rattachés sont déjà reconnus dans les normes (et dans la législation sur les régimes de retraite de plusieurs juridictions) comme étant soumis à des obligations d'information différentes (moins lourdes). Par conséquent, nous avons proposé qu'il soit approprié que les obligations d'information pour ces régimes soient déterminées en fonction de la législation et des modalités du mandat.

L'idée d'étendre cela à tous les régimes désignés (p. ex. incluant ceux sans personnes rattachées) ne plaît pas au GD n° 3, d'autant plus que la limite de provisionnement maximal pourrait un jour ne plus s'appliquer, c.-à-d. s'il n'y avait plus de participants rattachés actifs. Par conséquent, les obligations d'information additionnelles relativement à la liquidation hypothétique, par exemple, ne font pas l'objet de changements proposés.

3-8 Normes de valeur actualisée à appliquer aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles en cas de liquidation du régime

La réaction à cette question est assez partagée. Des répondants s'accordent à dire que la « part des actifs » est la base la plus appropriée. D'autres ont fait savoir que la part des actifs ne devrait pas être la seule option, sauf si la loi l'exige. D'autres encore ont indiqué que les dispositions du régime devraient préciser le mode de répartition des actifs en cas de liquidation. Certains considèrent qu'il serait approprié d'utiliser les hypothèses de continuité pour déterminer la part des actifs; tandis que d'autres estiment que les hypothèses de continuité ne devraient pas s'appliquer à un régime en liquidation.

Le GD n° 3 a examiné l'approche de la part des actifs. Nous faisons remarquer que l'exposé-sondage de juillet 2017 renfermait le passage suivant au sujet de la sous-section 3570 : « *Cette approche repose sur la prémisse selon laquelle la valeur des prestations qu'un participant d'un RRI ou d'un RRPC a accumulées dans un régime équivaut à tout moment à la rente que la part des actifs du régime qui lui est attribuable pourra lui procurer (c'est-à-dire que la valeur des prestations accumulées par le participant équivaut à sa part des actifs du régime).* »

Toutefois, comme il a été indiqué dans la déclaration d'intention de juillet 2020 et comme en témoignent les réponses à cette déclaration d'intention ainsi que des discussions avec d'autres membres de l'ICA qui exercent dans ce domaine, on s'attend à ce que les dispositions d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles (et/ou les lois connexes) précisent comment ces actifs doivent être répartis à la liquidation. De plus, l'application du principe de la « part des actifs » n'est pas appropriée dans toutes les circonstances et le recours à ce principe dans le calcul des valeurs actualisées ne serait donc pas approprié.

L'existence d'une norme particulière sur la valeur actualisée n'a pas pour but d'écarter les dispositions du régime ou la législation. Elle sert simplement à déterminer la valeur de la prestation d'un participant à la liquidation du régime. Tout rajustement supplémentaire de la valeur de la prestation du participant, s'il y a lieu, serait effectué en fonction des dispositions du régime ou de la législation, ainsi qu'en fonction de la situation de provisionnement du régime.

Toutefois, si une telle norme de valeur actualisée est jugée nécessaire, une base généralement compatible avec la section 3500 devrait s'appliquer.

Bien que les membres du GD n° 3 ne soient pas tous parfaitement d'accord, le GD n° 3 estime que, puisque l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est liquidé, la sous-section 3570 des normes ne devrait pas s'appliquer — c.-à-d. que les hypothèses de continuité ne sont plus appropriées. La base de la valeur actualisée devrait être la même que celle qui s'appliquerait à un régime de retraite qui n'est pas un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles.

3-9 Exigences relatives au rapport de liquidation hypothétique d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

La plupart des répondants conviennent qu'il ne suffit pas de supposer qu'au moment de la liquidation, le taux de provisionnement est de 100 % et que le passif du régime est égal à l'actif (après rajustement pour tenir compte des frais). Des répondants sont d'accord pour dire qu'il est utile de divulguer dans quelle mesure les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles sont bien provisionnés en cas de liquidation si l'on suppose que les prestations cibles sont garanties. Certains répondants ont indiqué que le processus particulier et les calculs connexes pour montrer cette comparaison n'étaient pas clairs.

Un répondant a indiqué que la liquidation de la plupart des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (surtout en cas de faillite de l'employeur) était extrêmement improbable et que cette divulgation supplémentaire causera des soucis inutiles aux participants ou aux comités de retraite.

S'ajoute à cette question l'attribution d'une part des actifs du régime à chaque participant au moment de la liquidation, attribution qui s'applique dans certains cas, que ce soit en fonction de la législation applicable ou des dispositions du régime. Un répondant a indiqué que la profession devrait laisser aux législateurs le soin d'exiger des

arrangements prévoyant le versement de prestations cibles qu'ils spécifient clairement ce qui se passe au moment de la liquidation et devrait les aider à prendre cette décision.

Tel qu'il est indiqué dans la déclaration d'intention, le GD n° 3 adopte le point de vue que, au moment de la liquidation, et dans le cas des régimes concernés, le simple fait de donner au passif de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles une valeur égale à celle de l'actif donnerait à penser que la déclaration de la situation de provisionnement en cas de liquidation hypothétique serait relativement sans intérêt et donnerait peu d'information utile. Le GD n° 3 est d'avis que cela ne renseignerait pas les participants d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles (et les autres parties intéressées) sur le niveau de risque auquel sont soumises les prestations cibles. L'objectif est toujours de montrer dans quelle mesure la sécurité des prestations « cibles » des participants serait affectée dans l'éventualité (quoique peu probable) d'une liquidation complète du régime.

Les changements recommandés diffèrent quelque peu de ce qui est indiqué dans la déclaration d'intention. Nous proposons la divulgation de deux calculs différents du passif du régime. En fait, le premier calcul consiste à utiliser la prestation cible de chaque participant (c.-à-d. la prestation évaluée lors de l'évaluation en continuité) et à la convertir en une prestation PD garantie (fondée sur le coût prévu d'une rente déterminé conformément à la méthode d'approximation pour estimer le coût lié à l'achat de rentes). Cela permettrait aux parties intéressées de comparer le passif (« garanti ») ainsi calculé au passif divulgué calculé sur base de continuité.

Le second calcul du passif consiste à évaluer, sur une base de liquidation, la prestation de liquidation de chaque participant, soit la prestation à laquelle il a droit au moment de la liquidation conformément aux dispositions du régime ou à la législation. Nous avons proposé que les calculs du passif du régime soient spécifiquement fournis pour tout sous-groupe pour lequel le régime prévoit une répartition spéciale de l'actif ou des rajustements des prestations à la liquidation du régime.

3-10 Lettres de crédit

Des répondants ont indiqué qu'il serait utile de clarifier davantage le traitement des lettres de crédit dans l'établissement des hypothèses; selon le GD n° 3, la publication d'une note éducative est la meilleure manière de le faire.

Après avoir pris connaissance de la réponse datée du 16 mai 2019 du CNA et de la CRFRR à Retraite Québec à ce sujet, le GD n° 3 a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de changer les normes, mais on peut s'attendre à ce que certaines exigences législatives s'appliquent.

3-11 Provisions pour écarts défavorables

La plupart des répondants s'accordent à dire que toute PED prescrite par la loi et qui est supérieure à la meilleure estimation constitue une PED pour les fins des normes. Un répondant a proposé l'utilisation d'une terminologie différente pour désigner les PED prescrites par la loi et celles établies par l'actuaire. Un autre répondant s'interroge sur

l'utilité d'obliger la constitution de PED pour les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles et indique que cette obligation pourrait être très préjudiciable.

Certains répondants ont laissé entendre qu'il serait préférable de traiter cette question dans une note éducative. Selon le GD n° 3, c'est l'approche privilégiée.

3-12 Taux d'actualisation de continuité et stratégie de répartition de l'actif (*glide path*)

Un répondant a indiqué que l'obligation de prendre en considération un « *glide path* » était problématique. Elle peut entraîner une augmentation immédiate du passif sur base de continuité, décourager l'établissement d'un « *glide path* » permettant de réduire les risques et entrer en conflit avec les PED imposées qui ne reflètent pas le même « *glide path* ».

Selon le GD n° 3, il s'agit d'une question qui fait appel au jugement de l'actuaire et il lui incombe d'en discuter avec le promoteur ou l'administrateur du régime.

La plupart des répondants approuvent la proposition du GD n° 3 selon laquelle l'actuaire devrait pouvoir choisir différents taux (au niveau de l'évaluation en continuité) pour différents segments du régime afin de mieux tenir compte des circonstances particulières du régime.

3-13 Les modalités d'un mandat approprié préciseraient l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle ou d'une méthode d'évaluation de l'actif.

Il s'agit là d'un changement visant à remplacer le terme « peut » par l'utilisation d'un verbe au conditionnel.

Les répondants conviennent que le promoteur et/ou l'administrateur du régime devraient prendre part aux choix concernant le lissage de l'actif et la méthode de provisionnement et qu'en fait, ils sont responsables d'orienter cette décision. Sinon, cette décision pourrait simplement être laissée au soin de l'actuaire sans nécessairement obtenir d'eux des directives ou leur accord.

Cela est compatible avec le point de vue du GD n° 3 sur la question.

Un répondant a laissé entendre que tout ce qui dépend de la volonté du promoteur du régime ne devrait pas être limité arbitrairement.

3-14 Déclarations d'opinion — si les obligations d'information n'ont pas été entièrement respectées

Le GD n° 3 et le CNA ont appris que certains membres avaient produit des rapports dans lesquels ils avaient indiqué que, conformément aux modalités de leur mandat, ils n'avaient pas inclus certaines informations que les normes exigeaient, par exemple les résultats de tests de sensibilité.

Le nouveau libellé proposé par le GD n° 3 visait à préciser le fait que, dans ces cas, l'actuaire ne peut produire les quatre déclarations d'opinion que les normes exigent.

3-15 Au sujet du point du paragraphe 3330.02 qui stipule qu'il faudrait décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme ou non à la pratique actuarielle reconnue au Canada

Bien que le GD n° 3 n'ait proposé aucun changement à ce point du paragraphe 3330.02, il trouvait préoccupant le cas où l'actuaire n'a pas calculé les valeurs actualisées, mais s'en est plutôt remis au travail d'autres personnes — surtout dans les situations où un non-actuaire utilise le système d'un tiers pour calculer les valeurs actualisées. Si l'actuaire n'a pas effectué les calculs, pourquoi doit-il exprimer son opinion? La barre dépasse le « caractère raisonnable »; la norme exige une opinion sur la pratique actuarielle reconnue.

3-16 Nettoyage de diverses choses

Il y a un petit nombre de cas où le GD n° 3 recommande des changements mineurs du libellé et certains autres où il y aurait lieu de procéder à des déplacements, à une nouvelle numérotation ou de regrouper deux paragraphes en un seul.

Modifications aux normes et questions particulières au sujet desquelles les parties sont invitées à donner leur avis

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur tous les aspects des changements proposés et à faire des suggestions de changements qui n'ont pas été évoquées dans le présent exposé-sondage.

Le GD 1 propose d'apporter les changements suivants aux normes :

- Le paragraphe 3260.11 ne fait référence qu'aux évaluations de continuité pour les scénarios défavorables mais plausibles; le libellé est révisé pour renvoyer aux rapports comportant une évaluation de continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité et pour exiger que les scénarios défavorables mais plausibles soient pris en compte pour au moins une de ces évaluations. Une modification semblable est apportée au libellé du paragraphe 3260.13.
- Le paragraphe 3260.11 présente le scénario défavorable mais plausible d'une réduction de l'assiette des cotisations pour les régimes à cotisations fixes ou restreintes. Du texte a été ajouté au libellé pour préciser que ce scénario défavorable mais plausible serait appliqué sur une base de continuité (puisque la réduction de l'assiette des cotisations n'a aucune incidence sur la liquidation hypothétique ou la solvabilité).
- Le paragraphe 3260.13 est également modifié pour préciser que l'incidence sur la cotisation d'exercice ne serait incluse que si le scénario défavorable mais plausible est divulgué sur la base de continuité. Cette modification vise à préciser que si le scénario défavorable mais plausible est effectué sur une base de liquidation hypothétique/solvabilité, il ne serait pas requis de montrer l'incidence sur le coût supplémentaire de solvabilité. Le GD estime qu'une divulgation accrue n'est pas forcément synonyme de meilleure divulgation. Le coût supplémentaire de solvabilité

n'est pas utilisé pour déterminer les cotisations. Le point de vue du GD est conforme aux normes actuelles qui n'exigent pas la divulgation de l'incidence d'une baisse de 1,0 % du taux d'actualisation sur le coût supplémentaire de solvabilité.

Le GD n° 1 sollicite des commentaires, plus particulièrement sur la précision selon laquelle les coûts supplémentaires de solvabilité ne doivent pas être inclus dans les scénarios défavorables mais plausibles si ceux-ci sont exécutés sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité.

Le GD n° 2 recommande le libellé proposé aux paragraphes 3260.11 et 3260.12 suivants. Le changement apporté au paragraphe .11 obligerait essentiellement l'actuaire à consulter le promoteur/administrateur du régime, tandis que le changement apporté au paragraphe .12 fournirait une protection à l'actuaire s'il tenait compte du point de vue du promoteur/administrateur du régime.

Le GD n° 3 propose plusieurs modifications aux normes, mais il a également identifié certains points précis au sujet desquels il sollicite des commentaires. Ces points comprennent ceux qui suivent :

- La norme proposée pour calculer les valeurs actualisées des participants d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles à la liquidation du régime — fondée sur la section 3500, à l'exclusion de la sous-section 3570.
- La nouvelle norme proposée pour produire un rapport sur la liquidation hypothétique d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles.
 - Plus précisément en ce qui concerne le calcul du passif fondé sur l'hypothèse selon laquelle les prestations cibles des participants sont présumées garanties et évaluées au moyen des valeurs approximatives des rentes.
- Autoriser la constatation d'une modification définitive ou pratiquement définitive lorsqu'elle réduit le passif du régime.
- Accroître le niveau de participation attendu de l'administrateur ou du promoteur du régime à des éléments de l'évaluation — il est proposé de remplacer le terme « peut » par l'utilisation d'un verbe au conditionnel.
- L'exigence selon laquelle le scénario servant à l'évaluation de liquidation hypothétique doit présupposer qu'aucune autre cotisation ne sera versée au régime de retraite, sauf indication contraire dans les modalités d'un mandat approprié.
- Ajouts aux paragraphes relatifs aux déclarations d'opinion lorsque le rapport a été produit sans être entièrement conforme aux obligations d'information.
- Permettre à l'actuaire de ne pas tenir compte de la politique de placement envisagée après la date d'évaluation (c.-à-d. le « *glide path* ») pour établir l'hypothèse du taux d'actualisation à la date d'évaluation.

- Éliminer toute obligation de produire une évaluation de liquidation hypothétique pour les régimes désignés réservés aux participants rattachés.
- Tout problème de cohérence entre les versions française et anglaise de la partie 3000.

Commentaires

Le CNA demande aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées de lui transmettre leurs commentaires au sujet du présent exposé-sondage. Nous vous invitons à transmettre vos commentaires **d'ici le 15 décembre 2021** à James Koo à james.koo@aon.com, Dani Goraichy à DGoraichy@optrust.com et à Charly Pazdor à cpazdor@mymts.net avec copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Les demandes de renseignements peuvent être envoyées à l'un ou l'autre des membres des trois GD dont les noms figurent ci-dessous.

Sections pouvant faire l'objet d'une adoption anticipée

Pour l'instant, aucun changement proposé ne devrait faire l'objet d'une adoption anticipée.

Membres des GD

Les membres du GD n° 1 sont : James Koo (président), Stephen Butterfield, Jasenka Brcic, Serge Charbonneau, Marshall Posner, Stéphan Lazure, Paula Boyd et Alyssa Hariton.

Les membres du GD n° 2 sont : Dani Goraichy (président), Andrew Fung, Jennylie Gauthier, Barry Gros, Rohan Kumar et Bryan Merida.

Les membres du GD n° 3 sont : Angelita Graham, Haripaul Pannu, Charly Pazdor (président), Riley St. Jacques, Gus Van Helden, Paul Winnett et François Parent (non-membre de l'ICA).

JEM, JK, DG, CJP

3000 – Régimes de retraite

Table des matières

3100	Portée	3003
3200	Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite	
	3005	
3210	Généralités	3005
3220	Types d'évaluations	3008
3230	Évaluation en continuité	3009
3240	Évaluation de liquidation hypothétique.....	3011
3250	Évaluation de solvabilité	3013
3255	Autres évaluations.....	3014
3260	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	3014
3270	Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite	3026
3300	Évaluation de liquidation complète ou partielle	3031
3310	Généralités	3031
3320	Hypothèses.....	3032
3330	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	3033
3400	Information financière des coûts d'un régime	3041
3410	Généralités	3041
3420	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	3043
3500	Valeurs actualisées des rentes	3045
3510	Portée	3045
3520	Méthode.....	3047
3530	Hypothèses démographiques.....	3049
3540	Hypothèses économiques	3051
3550	Divulgateion	3057
3560	Espérance de vie réduite.....	3058
3570	Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles.....	3060

3100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 3000.
- .02 Les normes stipulées à la partie 3000 s'appliquent comme suit :
- la section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
 - un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite;
 - la section 3300 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle;
 - la section 3400 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite; et
 - la section 3500 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le calcul des valeurs actualisées dans les situations décrites à la sous-section 3510.

La liquidation d'un régime de retraite implique le règlement des prestations du régime et la répartition de tous les actifs du régime. La cessation de l'accumulation des prestations ou la cessation d'un régime, qui ne nécessitent pas le règlement des prestations du régime ni la répartition des actifs du régime, ne constitueraient pas une liquidation du régime.

- .03 Les normes stipulées aux sections 3200 à 3400 s'appliquent aux avis concernant un régime de retraite, notamment une entente qui fournit un revenu de retraite à ses participants, que les régimes soient provisionnés ou non, agréés ou non, du secteur privé ou du secteur public, y compris toute forme hybride de régime de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées, sauf dans les cas suivants :
- un régime à cotisations déterminées ou une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite pour lequel cette disposition et celle à prestations déterminées sont indépendantes, c.à-d., lorsque la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées ne dépend pas de la prestation en vertu de la disposition à prestations déterminées, que la prestation en vertu de la disposition à prestations déterminées ne dépend pas de la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées et que l'excédent d'actif en vertu de la disposition à prestations déterminées n'est pas utilisé pour provisionner la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées;

- un régime de retraite dont les prestations sont toutes garanties par un assureur-vie; et
- les programmes de sécurité sociale tels que le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et les rentes prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fédérale.

3200 Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite

- .01 La présente section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
- un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.

3210 Généralités

- .01 Les avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente par rapport aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif qui est cohérente par rapport aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent anticiper une modification en attente du régime ayant pour objet de changer la valeur des prestations et qui est définitive ou pratiquement définitive. [En vigueur à compter du xx mois 202x]
- .05 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des frais s'il est attendu qu'ils seront payés à même l'actif du régime. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]
- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite peuvent, conformément aux circonstances influant sur le travail, tenir compte de la valeur et des modalités d'une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .07 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement :
- l'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante; et
 - les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Circonstances influant sur le travail

- .08 Aux fins de la section 3200, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .09 Dans le cas d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'actuaire serait familier avec les conseils en matière de provisionnement des régimes de retraite qu'a publiés l'autorité de réglementation compétente.
- .10 Les avis donnés sur le provisionnement comporteraient :
- une évaluation permettant d'établir le montant de la lettre de crédit garantissant le paiement des prestations du régime de retraite;
 - un avis concernant le montant des actifs à être identifiés séparément, mais non affectés à un compte distinct, afin de couvrir les engagements au titre des prestations du régime; et
 - un avis concernant les répercussions sur le provisionnement d'une modification au régime.
- .11 Les termes d'un mandat approprié préciseraient l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle et/ou d'une méthode d'évaluation de l'actif, conformément à ces normes.
- .12 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement pertinents, qui peuvent comprendre une politique de provisionnement formelle ou informelle. Par exemple, les termes d'un mandat approprié pour un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :
- peuvent se limiter à la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe conformément à la loi applicable, y compris les cotisations minimales prévues par la loi;
 - peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui recommande le versement de cotisations fondées sur les objectifs de provisionnement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi; et
 - lorsque les cotisations sont fixes, peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui tient compte des objectifs de provisionnement de l'administrateur du régime ou d'une autre autorité compétente, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi.

- .13 Les objectifs de provisionnement définis dans les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments tels que la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables relatives, l'affectation ordonnée et rationnelle des cotisations entre les diverses périodes et/ou l'équité intergénérationnelle.
- .14 Selon les circonstances influant sur le travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .15 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent :
- les méthodes de répartition des cotisations, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période en fonction de la fluctuation des prestations accumulées ou projetées au cours de la période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées; et
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;moins
 - la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;plus
 - la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.
- .16 Si l'on a recours à une méthode d'évaluation actuarielle par projection, la valeur actuarielle des prestations projetées de début et de fin peut être calculée en procédant soit à une évaluation de liquidation hypothétique, soit à une évaluation en continuité.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .17 L'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances influant sur le travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.

- .18 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité à l'échelle des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul; et
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Comptabilisation différée d'une modification en attente

- .19 Si, à la date de calcul, une modification en attente au régime de retraite est définitive ou pratiquement définitive :
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, à moins d'indication contraire aux termes de la loi, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés après la date d'entrée en vigueur sur le provisionnement en tiendront compte.
 - si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors ne pas tenir compte de la modification à moins d'indication contraire aux termes de la loi.
- .20 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.

Date de calcul suivante

- .21 La date de calcul suivante correspond à la dernière date pour laquelle l'actuaire considère que les avis donnés sur le provisionnement s'appliquent. L'actuaire tiendrait compte de la loi et des termes d'un mandat approprié en déterminant la date de calcul suivante.

3220 Types d'évaluations

- .01 Au moment de donner un avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire devrait procéder à au moins un type d'évaluation qui est conforme aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Types d'évaluations

- .02 Un actuaire peut procéder à différents types d'évaluations pour donner des avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite en continuité, dont les plus courants sont :
- une évaluation en continuité;
 - une évaluation de liquidation hypothétique; et
 - une évaluation de solvabilité.

3230 Évaluation en continuité

- .01 Pour une évaluation en continuité, l'actuaire devrait :
- supposer que le régime se poursuit indéfiniment, toutefois, lorsqu'une modification en attente ayant pour objet de liquider ou de convertir les dispositions à prestations déterminées d'un régime est définitive ou pratiquement définitive, l'actuaire peut tenir compte de cette modification conformément à la sous-section 3210;
 - choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées de manière à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise aux termes de la loi ou par les termes d'un mandat approprié, le cas échéant; et
 - prendre en compte toutes les prestations dont il est au courant, y compris les prestations conditionnelles, qui sont payables en vertu du régime de retraite, et devrait inclure une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser tandis que le régime est en continuité à moins que
 - la loi exige que l'évaluation exclue de telles prestations; ou
 - la loi autorise l'exclusion de telles prestations et que les termes d'un mandat approprié stipulent que l'actuaire exclue de telles prestations.
- L'actuaire devrait divulguer la justification de l'exclusion de ces prestations. [En vigueur à compter du xx mois 202x]

Hypothèses

- .02 Pour les régimes de retraite provisionnés, en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation, compte tenu des circonstances influant sur le travail, l'actuaire peut soit :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime à la date de calcul et peut faire état de la politique de placement attendue après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu des versements prévus de prestations futures du régime de retraite.

Le taux d'actualisation supposé peut être un taux unique ou un taux nivelé, ou il serait acceptable d'établir une hypothèse portant sur :

- un taux sélect pour une période fixe, suivi d'un taux ultime;
- un taux sélect avant la retraite, suivi d'un taux ultime pendant la retraite;
- des taux distincts qui s'appliquent aux diverses catégories de participants – p. ex., les participants actifs et inactifs; ou
- toute autre combinaison pertinente compte tenu des circonstances influant sur le travail et des termes d'un mandat approprié.

Toutefois, l'hypothèse de plus d'un taux nivelé unique (p. ex., différents taux pour des périodes différentes) n'entraînerait pas des gains ou des pertes systématiques.

- .03 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des analyses justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.
- .04 Si le régime est un « régime désigné » au sens de la définition du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire utiliserait les hypothèses stipulées par la loi à cette fin.

Prestations conditionnelles

- .05 Une disposition accordant à l'employeur ou à l'administrateur du régime le droit de renoncer à une réduction des rentes de retraite anticipée aux participants se retirant de la vie active est un exemple de prestation conditionnelle pertinente à une évaluation en continuité. En établissant une disposition pour une telle prestation conditionnelle, l'actuaire prendrait en compte l'expérience passée, les circonstances actuelles et les attentes futures en ce qui a trait à l'attribution par l'employeur ou l'administrateur du régime de telles prestations.

Prestations stipulées par la loi

- .06 Si un régime est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire reflèterait les prestations stipulées par la loi à cette fin.

3240 Évaluation de liquidation hypothétique

- .01 Une évaluation de liquidation hypothétique détermine le niveau de provisionnement d'un régime de retraite en se basant sur l'hypothèse que ce régime est liquidé à la date de calcul. Les normes relatives à une évaluation de liquidation complète stipulées à la section 3300 s'appliquent à une évaluation de liquidation hypothétique sauf pour les exigences du rapport destiné à un utilisateur externe et lorsque les recommandations suivantes ont préséance. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .02 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon l'hypothèse que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .03 En calculant les droits aux prestations, l'actuaire devrait définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique en tenant compte des circonstances influant sur le travail. Le scénario défini devrait supposer qu'aucune autre cotisation ne sera versée au régime de retraite (p. ex., lorsque le promoteur du régime est en faillite) et que toutes les dépenses futures doivent être payées par le régime de retraite, sauf indication contraire dans les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du xx mois 202x]
- .04 L'actuaire devrait prendre en compte les prestations conditionnelles qui seraient payables en vertu du scénario défini aux fins de la liquidation hypothétique. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .05 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .06 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .07 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif devrait correspondre à la valeur marchande de celui-ci. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]
- .08 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]

Données sur les participants

- .09 L'exactitude des données sur les participants au régime est moins critique dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne l'est dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.

- .10 Puisque la liquidation réelle ne survient pas, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles. L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non-disponibilité de ces données. Par exemple, il peut s'avérer approprié de projeter rétroactivement le salaire actuel en fonction des données historiques globales sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.

Définition de scénarios

- .11 Il y a souvent de multiples scénarios concernant les circonstances qui peuvent mener à la liquidation d'un régime de retraite. Aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique, sous réserve du paragraphe 3240.03, l'actuaire peut, en ce qui concerne les circonstances qui mènent à la liquidation d'un régime de retraite, proposer tout autre scénario raisonnable et cohérent sur le plan interne conformément aux circonstances influant sur le travail. Pour le scénario défini, l'actuaire tiendrait compte du traitement des prestations conditionnelles, y compris :

- celles qui sont conditionnelles au scénario de liquidation, telles que les indemnités en cas de fermeture d'usine; ou
- celles qui sont prévues par la loi; telles qu'une disposition prévoyant l'entrée en vigueur anticipée des droits à une rente différée en cas de liquidation du régime; et
- celles qui dépendent d'un facteur autre que le scénario de liquidation.

Entre autres exemples de prestations conditionnelles qui dépendent de facteurs autres que le scénario de liquidation ou qui ne sont pas prévues par la loi, mentionnons :

- une disposition permettant à l'employeur ou à l'administrateur du régime de renoncer aux réductions pour retraite anticipée;
- une disposition prévoyant une bonification des prestations si l'actif du régime est suffisant.

Événements subséquents

- .12 L'actuaire peut tenir compte des événements subséquents dans l'évaluation à condition que le fait de le faire augmente la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul ou réduise la valeur de l'actif du régime de retraite à la date de calcul.

Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.
- .14 Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

Méthodes de règlement

- .15 Une évaluation de liquidation hypothétique exige de l'actuaire qu'il choisisse des hypothèses quant aux méthodes de règlement.
- .16 L'actuaire peut choisir comme hypothèse une méthode de règlement permise par la loi ou toute politique ou ligne directrice pertinente d'un organisme de réglementation.
- .17 L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.
- .18 L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui serait nécessaire pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.

Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

3250 Évaluation de solvabilité

- .01 Une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la loi et l'actuaire devrait appliquer les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins :

 - d'indication contraire aux termes de la loi; ou
 - que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]
- .02 Des exemples d'exceptions permises par la loi pour la préparation d'une évaluation de solvabilité en vertu de la loi dans certaines juridictions comprennent :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif autre que la valeur marchande;
 - l'utilisation d'une ou des hypothèses qui ne sont pas des hypothèses fondées sur la meilleure estimation; ou
 - l'exclusion de certaines prestations de l'évaluation.

3255 Autres évaluations

- .01 En ce qui concerne une évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles qui soient cohérentes avec les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Dans la mesure où une évaluation n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, mais présente des caractéristiques similaires à l'un ou plusieurs de ces types d'évaluations, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes à ces types d'évaluations lorsqu'il procède au travail.
- .03 Par exemple, lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation afin de déterminer le montant exigé d'une lettre de crédit pour un régime supplémentaire, le type d'évaluation est généralement similaire à une évaluation de liquidation hypothétique, mais s'effectue selon les méthodes et les hypothèses actuarielles stipulées dans les termes du mandat. En pareilles circonstances, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes qui s'appliquent aux évaluations de liquidation hypothétique lorsqu'il procède au travail.

3260 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :
- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;
 - décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;
 - divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
 - préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;
 - décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

.02 Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
- décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.03 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul, à moins que l'évaluation en continuité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} mars 2019]

.04 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;
- inclure une description du scénario retenu;
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

Évaluation de liquidation hypothétique d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles

- .05 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles défini à la sous-section 3570, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait prévoir :
- le passif du régime calculé comme étant le coût associé pour fournir les prestations cibles fondé sur le marché des rentes collectives à la date de liquidation hypothétique;
 - les prestations cibles à évaluer sont les mêmes que celles pour une évaluation en continuité et ce calcul devrait être effectué peu importe si les prestations pourraient être réduites à la liquidation du régime;
 - le passif du régime calculé comme étant le coût associé pour fournir les prestations de liquidation à la date de liquidation hypothétique;
 - les prestations de liquidation à évaluer sont celles auxquelles les participants ont droit à la liquidation du régime et ajustées, le cas échéant, en se fondant sur les dispositions du régime et/ou les lois applicables; et
 - les calculs du passif du régime devraient être fournis pour tout sous-groupe pour lequel le régime prévoit une répartition de l'actif ou un ajustement des prestations à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .06 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues, y compris la justification de l'inclusion ou de l'exclusion. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

.07 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :

- sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;
- sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

à moins que

- le but de l'évaluation soit de déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation en continuité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation en continuité soit basée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} mars 2019]

- .08 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité et que le régime renferme une disposition à cotisations déterminées du régime qui n'est pas indépendante de la disposition à prestations déterminées du régime, rendre compte de la cotisation d'exercice ou de la règle pour le calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
 - rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;
- à moins que
- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
 - l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .09 Si les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels et que l'attestation actuarielle du provisionnement conformément à la loi ou à toute politique ou ligne directrice réglementaire dépend directement des résultats du modèle stochastique de provisionnement pour ce qui est de l'adéquation des cotisations du régime pour soutenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations de retraite, le rapport devrait divulguer les résultats du modèle stochastique de provisionnement pertinents à l'attestation actuarielle. [En vigueur à compter du 1^{er} mars 2019]

Scénarios défavorables mais plausibles

.10 Un scénario défavorable mais plausible serait un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais plausibles, relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation, à propos de questions auxquelles la santé financière du régime de retraite est sensible. Un scénario défavorable mais plausible varie selon le régime de retraite et peut varier au fil du temps pour un régime de retraite particulier.

.11 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire devrait, en consultation avec l'administrateur ou le promoteur du régime, selon le cas, prendre en considération les menaces à la santé financière future pour au moins l'une de ces évaluations, en vertu de scénarios défavorables mais plausibles qui comprennent, le cas échéant, les risques suivants :

- le risque de taux d'intérêt, la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, la possibilité que les participants au régime vivent plus longtemps que prévu;
- pour les régimes pour lesquels les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, la possibilité que l'assiette de cotisation soit moins élevée que prévu dans l'évaluation en continuité;

à moins que

- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du xx mois 202x]

- .12 Alors qu'il prend en compte les scénarios défavorables mais plausibles, l'actuaire peut :
- refléter le point de vue de l'administrateur ou du promoteur du régime, selon le cas, sur les scénarios qu'il perçoit comme posant les plus grandes menaces à la santé financière future du régime de retraite;
 - déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
 - restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
 - évaluer l'incidence des risques de façon individuelle seulement ou également en combinaison;
 - refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible; ou
 - faire référence à tout travail connexe, comme le travail de modélisation de l'actif-passif dans le cadre duquel l'actuaire a été impliqué ou qui a été mis à la disposition de l'actuaire.

- .13 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence :
- sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de valeur marchande ou de valeur lissée à la date de calcul, en séparant l'incidence sur l'actif et le passif, le cas échéant; et
 - s'il s'agit d'une évaluation en continuité, sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- des scénarios défavorables mais plausibles choisis par l'actuaire pour l'évaluation des risques en vertu du paragraphe 3260.11. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

.14 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

.15 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

- .16 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3260.15, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3260.15 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .17 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .18 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.
- .19 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

- .20 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins :
- si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une ou plusieurs évaluations en continuité, si imposée(s) en vertu de la loi ou précisée(s) par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation, compte tenu du paragraphe 3240.03, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation;
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;
 - si le régime de retraite est un « régime désigné » dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, au sens des définitions figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une ou plusieurs évaluations en continuité imposée(s) en vertu de la loi ou précisée(s) par les termes du mandat approprié;
 - toute évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
- et
- si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances influant sur le travail.

Termes importants d'un mandat approprié

- .21 Les termes importants d'un mandat approprié prévoiraient des questions telles que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
 - la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
 - le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi; et
 - la confirmation des dispositions du régime à évaluer, incluant toute modification en attente et si celle-ci elle est définitive ou pratiquement définitive.

Cotisation d'exercice

- .22 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, lorsque la disposition à cotisations déterminées du régime n'est pas indépendante de la disposition à prestations déterminées du régime, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

- .23 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

- .24 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

- .25 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .26 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .27 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .28 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .29 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Autres types d'évaluations

- .30 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .31 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .32 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .33 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

3270 Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite**Objet**

- .01 En ce qui concerne les évaluations de provisionnement qui exigent spécifiquement le recours aux modèles stochastiques pour satisfaire aux exigences de provisionnement des régimes de retraite conformément à la loi ou à toute politique de réglementation ou ligne directrice, l'information sur les données d'entrée et de sortie de ces modèles a pour but :
- d'aider les utilisateurs du rapport ou du produit de travail à comprendre les hypothèses et les méthodes utilisées dans le modèle et la distribution des résultats du modèle; et
 - de permettre à un autre actuaire de déterminer si les hypothèses et les méthodes utilisées dans le modèle et la distribution des résultats du modèle sont raisonnables.

Données d'entrée du modèle

.02 L'actuaire qui présente des résultats d'une évaluation de provisionnement prévue par la loi dans son rapport et utilise des modèles stochastiques pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite (p. ex., en vertu du Règlement sur les régimes à risques partagés du Nouveau-Brunswick) devrait fournir les informations suivantes sur les données d'entrée du modèle :

- les objectifs en matière de gestion des risques, la politique de provisionnement, le plan de financement du déficit et le plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement ou toute autre politique exigeant des calculs actuariels et pris en compte dans l'analyse stochastique;
- le nombre de scénarios et la période couverte par la projection;
- la méthode utilisée dans le cadre de la modélisation stochastique, y compris l'approche de projection du taux d'intérêt et l'établissement du taux d'actualisation du passif de provisionnement;
- les hypothèses de décrétement et la question de savoir si elles sont déterministes ou stochastiques et dans le dernier cas, indiquer la volatilité des décrétements et décrire le modèle utilisé pour simuler des scénarios;
- les hypothèses de décrétement dans les évaluations futures, le cas échéant;
- les hypothèses relatives aux nouveaux entrants du régime, y compris l'hypothèse de croissance démographique et le profil des nouveaux entrants;
- la méthode d'augmentation des salaires, s'il y a lieu, y compris les augmentations du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et du plafond des prestations déterminées prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- la fréquence des évaluations au cours de la période de projection;
- les frais prévus imputés à la caisse de retraite, ventilés séparément entre :
 - les frais d'administration (y compris les frais actuariels, d'audit, juridiques, etc.);
 - les frais de gestion des placements, dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte dans les hypothèses de rendement;
- la confirmation de la façon dont le taux d'actualisation utilisé pour évaluer le passif dépend du scénario économique. Par exemple, si le taux d'actualisation est lié aux rendements à échéance des obligations de sociétés à long terme, la confirmation que le taux d'actualisation est ajusté pour être compatible au scénario prévu, et la description de la façon dont cet ajustement s'effectue;

- la justification de toute variation et de toute relation entre les rendements des actions, l'inflation, le rendement des obligations ou d'autres variables économiques;
- la description de toute méthode pour faire varier les écarts-types et les corrélations entre les variables économiques;
- pour la courbe de rendement à échéance des obligations fédérales, le rendement à échéance initial à un an, à 10 ans et à 30 ans;
- les écarts de crédit initiaux pour les obligations provinciales et les obligations de sociétés de première qualité, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans, le cas échéant; et
- la justification de toute tendance dans les rendements à échéance des obligations (y compris toute hypothèse de normalisation de la courbe de rendement à échéance). [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.03 Pour chacune des données d'entrée du modèle susmentionnées, l'actuaire indiquerait les changements importants par rapport à l'évaluation précédente et les raisons de ces changements.

Données de sortie du modèle

- .04 Afin d'aider les utilisateurs du rapport à comprendre les données de sortie du modèle et à en évaluer le caractère raisonnable, l'actuaire devrait fournir au moins le résumé suivant des variables économiques projetées :
- pour ce qui est de l'inflation et des rendements de toutes les catégories d'actif (et les augmentations salariales si elles comportent une composante stochastique différente de l'inflation) :
 - la moyenne de la valeur composée annualisée sur toute la période;
 - l'écart-type annuel moyen;
 - la matrice de corrélation moyenne entre les variables sur toute la période;
 - pour la courbe de rendement à échéance des obligations fédérales, le rendement à échéance moyen à la fin de la période de projection, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans;
 - l'écart de crédit moyen des obligations provinciales et des obligations de sociétés de première qualité à la fin de la période de projection, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans, le cas échéant;
 - pour au moins tous les deux ans au cours des 10 premières années et au moins tous les cinq ans par la suite, les données de distribution suivantes pour le rendement total du portefeuille net des frais de gestion des placements :
 - les centiles 5 %, 25 %, 50 %, 75 %, 95 %, la moyenne et l'écart-type; et
 - le taux d'actualisation initial et la moyenne des taux d'actualisation à la fin de la période de projection. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]
- .05 L'actuaire devrait fournir les statistiques démographiques sommaires suivantes prévues au moins tous les deux ans pendant les 10 premières années et tous les cinq ans par la suite :
- le nombre total de participants actifs et leur âge moyen, leur nombre moyen d'années de service et leur salaire moyen projeté, le cas échéant;
 - le nombre total de participants inactifs et le montant total des prestations de retraite versées annuellement; et
 - le passif total moyen et la répartition du passif entre participants actifs et inactifs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.06 L'actuaire devrait fournir les statistiques suivantes pour le passif projeté, l'actif projeté, le niveau de provisionnement projeté et tout autre résultat important du modèle au sujet duquel il exprime une opinion (p. ex., le ratio de provisionnement relatif au groupe avec entrants) :

- les centiles 5 %, 25 %, 50 %, 75 %, 95 %;
- la moyenne;
- la moyenne des valeurs qui se situent en-dessous du 5^e percentile ou au-dessus du 95^e percentile de la fourchette de valeurs produites par l'ensemble des scénarios modélisés, selon l'extrémité de la distribution qui devrait être considérée défavorable. À titre d'exemple, les valeurs en-dessous du 5^e percentile devraient généralement être utilisées pour la valeur de l'actif et le niveau de provisionnement, tandis que les valeurs au-dessus du 95^e percentile devraient généralement être utilisées pour le passif; et
- la moyenne correspondante des valeurs en-dessous du 2,5^e percentile ou au-dessus du 97,5^e percentile.

Ces statistiques devraient être fournies au moins tous les deux ans pendant les 10 premières années et tous les cinq ans par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

Énoncés de présentation des informations

.07 L'actuaire qui signe un rapport sur la modélisation stochastique devrait inclure les énoncés suivants :

- Bien que l'actuaire estime que les données d'entrée du modèle soient raisonnables au moment de la préparation du rapport, d'autres données d'entrée raisonnables pourraient être utilisées, ce qui pourrait donner lieu à des distributions potentiellement très différentes des résultats prévus; et
- Les informations à fournir dans le présent rapport ont été préparées conformément à la sous-section 3270 Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.08 L'actuaire qui signe un rapport sur le provisionnement qui a nécessité de la modélisation stochastique devrait formuler l'énoncé suivant, avec un renvoi approprié à tout rapport distinct sur la modélisation stochastique :

- Les hypothèses pour l'évaluation de provisionnement sont conformes aux données d'entrée du modèle stochastique. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

3300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 3300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement en ce qui a trait à la liquidation complète ou partielle d'un régime de retraite.

3310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime de retraite qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle, devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]
- .03 L'actif du régime de retraite devrait être évalué à la valeur de liquidation. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Portée

- .04 Cette section n'a pas pour but de prescrire la façon dont :
- l'actif du régime de retraite serait réparti entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
 - la valeur des droits à prestation serait calculée;
 - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
 - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
 - l'actif du régime de retraite serait réparti entre l'employeur ou une autre entité ayant des droits concernant l'actif du régime, et les participants ou entre les participants eux-mêmes.

Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances influant sur le travail

- .05 Aux fins de la section 3300, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.

Date limite

- .06 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .07 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants sort du régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .08 La loi applicable aux liquidations partielles varie d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu d'une telle loi, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .09 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple :
- le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui restent qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; ou
 - le critère d'importance pour la constatation, dans le rapport, des frais de liquidation peut être moins rigoureux.

3320 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait choisir les hypothèses qui :
- sont soit des hypothèses de meilleure estimation, soit des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour prendre en compte, s'il y a lieu, des marges pour écarts défavorables dans la mesure prévue par la loi ou les termes d'un mandat approprié;
 - sont choisies à la date limite;
 - tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime de retraite, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime de retraite la provision pour frais de liquidation ou ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime de retraite. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

3330 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
 - décrire les événements, dont l'actuaire est au courant, ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
 - décrire les origines des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur d'un régime ou à l'organisme de réglementation;
 - décrire la valeur de liquidation de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime de retraite, y compris faire état
 - de toute prestation qui a été assurée;
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'actuaire s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime;

- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives; et
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toute les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime de retraite;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- si le participant n'a pas encore opté pour la valeur actualisée ou pour une retraite différée ou immédiate, décrire les hypothèses choisies à cet effet;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;
- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non; et
- décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date du règlement. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »; et
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]
- .04 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3330.03, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3330.03 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .05 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Dates

- .06 La date de liquidation du régime de retraite serait déterminée par l'organisme de réglementation, l'administrateur du régime ou le promoteur de régime selon les dispositions du régime et la loi.
- .07 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .08 Pour un participant donné :
- la date du calcul des droits à prestations dépendrait des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime de retraite, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et
 - la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

- .09 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime de retraite;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.
- .10 La liquidation de régimes de retraite peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement du régime à la date de règlement finale peut avoir une incidence si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il serait essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .11 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement :
- le passif de liquidation peut fluctuer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes;
 - l'actif du régime peut fluctuer en fonction de la manière dont il est investi; et
 - l'excédent d'actif peut fluctuer si l'actif et le passif du régime de retraite sont non-appariés.
- .12 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants ainsi que du niveau de provisionnement du régime de retraite. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent aux fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .13 L'actuaire, après le règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature de ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

Données sur les participants

- .14 La responsabilité des données sur les participants incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, particulièrement en ce qui concerne les valeurs actualisées utilisées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.

- .15 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.
- .16 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

Hypothèses

- .17 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.
- .18 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (p. ex., dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation au régime de retraite, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .19 Si le régime de retraite prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si les participants perçoivent un revenu d'emploi après la date actuelle ou présumée de sa retraite anticipée, l'évaluation de liquidation exigerait alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que les participants continueront de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience passée du régime ne serait pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .20 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais de production du(des) rapport(s) actuariel(s) de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.

- .21 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime de retraite les frais de liquidation, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime de retraite au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Utilisation du travail d'un tiers

- .22 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'application des documents du régime et/ou de la législation;
 - l'interprétation de la loi;
 - l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mises à pied permanentes;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime de retraite;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime de retraite entre les participants;
 - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
 - si les frais de liquidation sont payés à même l'actif du régime de retraite ou non.
- .23 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Éventualités subséquentes à la liquidation

- .24 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :
- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
 - le choix exercé par le participant quant à la date de retraite;
 - les augmentations salariales; et
 - un changement par rapport au statut civil.

Événements subséquents

- .25 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.
- .26 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.
- .27 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.
- .28 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :
- les cotisations;
 - les frais payés à même l'actif du régime de retraite;
 - le rendement réel de l'actif du régime de retraite;
 - les fluctuations des taux d'achat de rentes;
 - les changements apportés aux hypothèses ou aux méthodes portant sur les valeurs actualisées;
 - les correctifs apportés aux données sur les participants;
 - le décès de participants; et
 - le dénouement des éventualités subséquentes.
- .29 Une des méthodes pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer la valeur des prestations à la date limite puis à actualiser cette valeur à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif du régime de retraite, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif du régime de retraite serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (tels que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif du régime de retraite.
- .30 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations juridiques ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire et la date limite d'un tel rapport serait la date de calcul. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être divulgué et mesuré de façon approximative. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il peut être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

Déclarations d'opinion

- .31 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

3400 Information financière des coûts d'un régime

- .01 La présente section 3400 s'applique aux avis donnés par l'actuaire au sujet de l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, lorsque les calculs et les avis sont fournis en vertu d'une norme d'information financière applicable.

3410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif et des obligations de prestations de retraite qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, selon le cas, et qui sont conformes aux termes du mandat approprié et des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]

Circonstances influant sur le travail

- .02 Aux fins de la section 3400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'ils établissent des méthodes et des hypothèses, l'actuaire utiliserait ces méthodes et hypothèses.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent, suivant le cas :
- les documents actuels du régime;
 - les pratiques administratives;
 - les ententes de partage des coûts; et
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime ou l'agent de négociation collective.
- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables en vertu du régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilisation différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable et les directives du promoteur ou de l'administrateur du régime, selon le cas.
- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive ou pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime de retraite, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données et extrapolations

- .09 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi).
- .10 L'actuaire peut utiliser des données, y compris des données sur les participants, dont la date de validité diffère de la date de calcul. Lorsqu'il extrapole des données ou des résultats, l'actuaire prendrait en considération les prestations réellement versées et d'autres événements pertinents survenus entre la date de validité des données et la date de calcul. En temps normal, l'actuaire :
- n'utiliserait pas des données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date de calcul ; ni
 - n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

Hypothèses

- .11 Les hypothèses utilisées par l'actuaire correspondraient aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière pertinentes ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.

Engagements relatifs aux prestations

- .12 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre des prestations d'un régime de retraite, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Frais

- .13 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime de retraite, s'il y a lieu.

3420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de calcul et la date du rapport;
- décrire les origines des données concernant les participants, les dispositions du régime, l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire la valeur marchande de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite;
- décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes s'appliquant au travail;
- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice applicable;
- divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive dont l'actuaire est au courant et indiquer si une telle modification a été prise en compte ou non dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- décrire les prestations conditionnelles offertes en vertu du régime de retraite et la mesure dans laquelle ces prestations conditionnelles sont prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice ou en sont exclues;
- décrire toutes les prestations qui ne sont pas des prestations conditionnelles et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- décrire la méthode et la période choisies relativement aux amortissements;

- si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme ou non à la compréhension qu'a l'actuaire des normes d'information financière stipulées dans les termes du mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux calculs qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
 - une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3420.02, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3420.02 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .05 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à un rapport sur le provisionnement

- .06 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un rapport destiné à un utilisateur externe sur le provisionnement.

3500 Valeurs actualisées des rentes

3510 Portée

.01 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent aux avis à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :

- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
- sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt;
- sous réserve du paragraphe 3570.05, sans égard aux rajustements particuliers apportés aux valeurs actualisées pour déterminer les sommes forfaitaires payables par un régime de retraite en vertu des dispositions du régime, conformément aux lois applicables. Un tel rajustement serait effectué, par exemple, si une loi sur les régimes de retraite exigeait que la somme forfaitaire à verser à un ancien participant soit réduite lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné;
- telles qu'elles sont modifiées à la sous-section 3570, à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tels que les régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants ou des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières; et
- en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.

- .02 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01; ou
 - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite.

Loi

- .04 Pour l'application de la présente section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3520 Méthode

- .01 Le calcul de la valeur actualisée conformément aux méthodes et aux hypothèses de la présente section 3500 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée que le régime aurait versée. En d'autres mots, le calcul vise à représenter la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant, dans certains cas, que certaines hypothèses soient communes à tous les régimes. Il n'a pas pour but d'inclure une valeur que les participants du marché, par exemple, les sociétés d'assurances, pourraient attribuer à des coûts potentiels différents que ceux prévus en raison de la prise en charge de risques comme la longévité et l'inflation.
- .02 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 3540.18 et 3570.05. [En vigueur à compter du xx mois 202x]
- .03 La période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis peut être établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation. Si la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis n'est pas établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire, celle-ci devrait être fixée à neuf mois suivant la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .04 La valeur actualisée devrait être ajustée conformément aux exigences des lois applicables pour tenir compte de l'intérêt couru entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué. Sauf indication contraire dans les lois applicables, les taux d'intérêt utilisés pour calculer le rajustement devraient être les mêmes que ceux qui ont servi à calculer la valeur actualisée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .05 Sous réserve du paragraphe 3570.05, la valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les termes du régime de retraite. Dans le cas du titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .06 La valeur actualisée ne devrait pas être calculée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui donneraient lieu à une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée conformément aux dispositions de la présente section. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

Date d'évaluation

- .07 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite de son décès ou de sa cessation de participation au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par les lois applicables, les dispositions du régime ou l'administrateur du régime habilité à le faire, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .08 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, une nouvelle date d'évaluation serait établie. Des calculs seraient effectués à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .09 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement de la totalité de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestations

- .10 Les dispositions suivantes s'appliquent, sauf dans le cas des valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Sous réserve du paragraphe 3530.06.3, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite, que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente. Par exemple, lorsqu'un participant a cessé de travailler et qu'au moment où les dispositions s'appliquent, il est admissible à une prestation particulière qui a une valeur telle qu'une prestation réversible subventionnée, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .11 La valeur actualisée calculée à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions du paragraphe 3520.09 ci-dessus et des paragraphes 3530.06 et 3530.09 qui suivent peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 La valeur actualisée peut être calculée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les dispositions du régime, par les lois applicables ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, il faudrait supposer les éléments suivants :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
 - sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2014]
- .03 L'âge du participant à la date d'évaluation devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur de la rente. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

- .06 Les conseils suivants s'appliquent, sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées auxquelles a droit un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où le participant qui a cessé sa participation a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et où la rente de retraite anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalant en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. Dans ce cas, sous réserve du paragraphe 3530.09, il faudrait supposer avec une probabilité de 50 % que le départ à la retraite des participants se fera à l'âge qui produirait la valeur actualisée la plus élevée et avec une probabilité de 50 %, dès que le participant sera admissible à une rente viagère non réduite. Si, à la date d'évaluation, le participant qui a cessé de travailler a à tout le moins le plus jeune âge pour lequel il sera admissible à une rente viagère non réduite, sous réserve du paragraphe 3530.09, il faudrait utiliser la date d'évaluation comme date du départ à la retraite présumée, avec la valeur actualisée incorporant tout paiement rétroactif requis en vertu des lois applicables. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .07 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsque les réductions pour retraite anticipée d'une rente différée diffèrent en fonction des différentes périodes de service accumulées, l'âge de la retraite qui se traduirait par la valeur actualisée la plus élevée tiendrait compte de la valeur de la pension acquise pour toutes les périodes de service accumulées réunies. Toutefois, l'âge auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait déterminé séparément pour chaque période de service accumulée.
- .08 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsqu'il est projeté que le montant de la rente différée d'un participant est touché à une ou plusieurs dates de retraite par les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'âge de la retraite le plus rapproché auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait l'âge de la retraite le plus rapproché auquel la rente viagère différée du participant, soit :
- n'est pas touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la rente viagère différée n'est pas réduite en raison du début anticipé du service de la rente; ou
 - est touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet âge n'incluent pas une réduction en raison du début anticipé du service de la rente.

- .09 Toutefois, lorsqu'un droit décrit au paragraphe 3520.10 ou 3530.06 dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il n'est pas raisonnable de présumer que l'hypothèse de retraite soit déterminée conformément au paragraphe 3530.06 ou qu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira toujours de façon à maximiser la valeur de la rente en vertu du paragraphe 3520.10, une hypothèse appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et qu'il est admissible à une rente non réduite qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer qu'il mette immédiatement fin à son emploi pour toucher la rente immédiate. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées.
- .10 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

- .11 Les valeurs actualisées ne varieraient pas selon le sexe du participant lorsque les dispositions des lois applicables, les dispositions du régime ou une directive de l'administrateur du régime habilite à le faire en vertu des dispositions du régime l'exigent. En pareil cas, une approche de mortalité combinée serait adoptée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.
- .12 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'utilisation de l'approche de mortalité combinée pourrait être élargie aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3540 Hypothèses économiques

- .01 Des hypothèses économiques qui varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas devraient être choisies. Pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des hypothèses économiques devraient être établies conformément à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .02 Les hypothèses économiques devraient être choisies en fonction des taux publiés pour la série CANSIM applicables au mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

- .03 Deux taux d'intérêt et deux taux d'accroissement des rentes, le cas échéant, devraient être calculés. Le premier taux s'applique aux 10 premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'applique aux années subséquentes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .05 Les trois facteurs qui suivent devraient être déterminés à l'aide de la série CANSIM :

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	i_7
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	i_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

- .06 Un quatrième facteur devrait également être déterminé de la manière suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L) \text{ [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]}$$

.07 Quatre écarts de rendement sur obligations devraient être déterminés en fonction des rendements d'indices publiés le dernier mercredi du mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation :

PS_{1-10} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à moyen terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme)

CS_{1-10} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à moyen terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme)

PS_{10+} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à long terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme)

CS_{10+} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à long terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme)

Avant leur annualisation, les rendements des indices d'obligations dont il est question au paragraphe 3540.07 sont les rendements semi-annuels moyens jusqu'à échéance pour chaque indice publiés par FTSE Canada Debt Capital Markets à la clôture du marché le dernier mercredi du mois civil précédant immédiatement le mois où tombe la date d'évaluation, ou tout autres rendements des indices d'obligations ou bases de calcul qui peuvent être promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs.

Les rendements des indices d'obligations servant à calculer PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} ne sont pas les rendements publiés, mais la valeur annualisée des chiffres publiés.

Si PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus petit que zéro, l'écart de rendement sur obligations devrait être zéro. [En vigueur à compter du xx mois 202x]

.08 Deux rajustements d'écart devraient être déterminés de la manière suivante :

$$s_{1-10} = (0,667 * PS_{1-10}) + (0,333 * CS_{1-10})$$

$$s_{10+} = (0,667 * PS_{10+}) + (0,333 * CS_{10+})$$

Si s_{1-10} ou s_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus grand que 1,5 %, le rajustement d'écart devrait être 1,5 %. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.09 Les taux d'intérêt suivants devraient être utilisés pour calculer les valeurs actualisées :

	Taux d'intérêt
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + S_{1-10}$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + S_{10+}$

[En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.10 Pour les rentes entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés en fonction des taux implicites d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des 10 premières années suivant la date d'évaluation inclusivement et de la façon suivante par la suite :

	Taux implicite d'augmentation de l'IPC
10 premières années	$C_{1-10} = (1+i_7) / (1+r_7) - 1$
Après 10 ans	$C_{10+} = (1+i_L + 0,5 * (i_L - i_7)) / (1+r_L + 0,5 * (r_L - r_7)) - 1$

[En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.11 Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés par application de la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, déterminés conformément au paragraphe 3540.10. [En vigueur à compter du xx mois 202x]

.12 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont liés à l'augmentation de l'indice du salaire moyen, il faudrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.13 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.09 devraient être utilisés à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.09. [En vigueur à compter du xx mois 202x]

.14 Avant de calculer la valeur actualisée, les taux d'intérêt et/ou les taux d'accroissement des rentes établis conformément à la présente sous-section 3540 devraient être rajustés à l'aide de n'importe laquelle des approches suivantes :

- arrondir chacun des taux d'intérêt et taux d'accroissement des rentes au multiple de 0,10 % le plus près; ou
- arrondir au multiple de 0,10 % le plus près :
 - les taux d'intérêt; et
 - la différence entre les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes, établie sur une base géométrique (les « taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes »).

Les taux finaux de l'accroissement des rentes seraient alors déterminés en fonction de la différence, établie sur une base géométrique, entre les taux d'intérêt arrondis et les taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes. Cette approche produit des taux d'intérêt arrondis, des taux d'accroissement des rentes non arrondis et des taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes.

Les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination ne devraient pas être arrondis. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

Fréquence de l'augmentation des rentes

.15 Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour tenir compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation ainsi que de la date et du montant de la première augmentation du taux d'accroissement des rentes.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

.16 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.09, il faudrait prendre en compte la conjoncture économique en cours et les attentes futures pour déterminer le taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif à cette fin.

Autres modifications

- .17 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont modifiés soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année pendant laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .18 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite, les taux autrement applicables seraient rajustés en fonction de la probabilité que le niveau de provisionnement modifie de manière importante le montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, le niveau de provisionnement courant du régime et celui projeté dans l'avenir seraient pris en compte pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .19 Lorsque les taux d'accroissement des rentes ne sont pas liés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, la valeur actualisée serait cohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

3550 Divulgation

- .01 Lorsqu'on communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, les renseignements suivants devraient être fournis :
- une description des droits à prestations impliqués;
 - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du premier jour du mois au cours duquel le paiement est versé. Pour ce qui est des rentes indexées, les taux d'intérêt nominaux non indexés et les taux d'accroissement des rentes devraient être divulgués séparément;
 - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
 - si le versement de la totalité de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu;
 - puisque la valeur actualisée repose sur un certain nombre d'hypothèses, une déclaration selon laquelle le revenu de retraite découlant de la valeur actualisée pourrait être supérieur ou inférieur aux prestations de retraite que le participant aurait reçues du régime de retraite; et
 - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, il faudrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et à moins que les éléments non conformes soient attribuables aux exigences de la loi applicable, les éléments non conformes, de même que les motifs pour lesquels ils ne le sont pas, devraient être divulgués. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .03 Si on communique à l'administrateur du régime la base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, on devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .04 Les éléments à divulguer indiqués aux paragraphes 3550.01 à .03 ci-dessus et au paragraphe 3570.12 seraient déclarés dans un rapport destiné à un utilisateur externe et dans un rapport écrit destiné à un utilisateur interne.

Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .05 Lorsqu'il est requis d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à la présente sous-section 3550) différentes de celles calculées selon la présente section 3500, en vertu des dispositions du régime, des lois applicables ou de la directive de l'administrateur du régime, l'administrateur du régime a la capacité de préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :
- si les valeurs du régime sont moins élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime ou des lois applicables, mais non conformes aux normes; ou
 - si les valeurs du régime sont plus élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime, aux lois applicables et aux normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .06 Lorsqu'il est requis de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, la mesure dans laquelle l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants devrait être précisée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]
- .07 Lorsque des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes sont utilisées pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, il ne faudrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

3560 Espérance de vie réduite

- .01 Les normes énoncées à la présente sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.
- .02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.
- .03 Toutes les normes énoncées à la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

- .04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

- .05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 ainsi qu'à la sous-section 3570, le cas échéant, sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

Droits à prestations

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaudrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgation

- .09 Le document informant le participant du montant de la valeur actualisée de sa rente comprendrait une description de l'hypothèse relative à la période de survie.

3570 Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

- .01 Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières.

Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles au moment de la cessation de participation au régime pour une raison autre que la liquidation du régime.

Dans le cas des valeurs actualisées calculées à la liquidation d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, les valeurs actualisées sont calculées conformément aux hypothèses et méthodes de la présente section 3500, sans toutefois inclure la sous-section 3570. En cas de liquidation d'un régime, les valeurs actualisées sont calculées comme si le régime n'était pas un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles.

- .02 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à moins d'indication contraire ou à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .03 La valeur actualisée calculée conformément aux hypothèses de continuité et aux méthodes de la présente sous-section 3570 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée qui aurait été versée en vertu de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles conformément aux dispositions du régime de retraite et des lois applicables.

- .04 La valeur actualisée devrait être calculée comme étant la valeur actuarielle à la date d'évaluation des droits à prestations du participant en tant que bénéficiaire d'une rente immédiate ou différée et sous réserve des paragraphes qui suivent dans la présente sous-section 3570, déterminée en fonction des mêmes hypothèses de continuité que celles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.05 La valeur actuarielle des droits à prestations du participant pourrait être rajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime de retraite ou de la quote-part du participant dans l'actif du régime seulement si les lois pertinentes ou les dispositions du régime l'exigent, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour établir le rajustement devrait être calculé conformément à la pratique actuarielle reconnue et se fonder sur une date d'évaluation qui n'est pas antérieure à la date d'évaluation du plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. Sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 3570.09 et 3570.10, les hypothèses utilisées pour calculer le ratio de provisionnement du régime devraient être cohérentes avec celles utilisées pour calculer la valeur actuarielle des droits à prestation du participant et il devrait y avoir cohérence à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion de provisions pour écarts défavorables dans les calculs, à moins que l'actuaire détermine que la cohérence n'est pas appropriée en raison d'une situation inhabituelle, auquel cas l'actuaire décrirait et fournirait les motifs d'un tel manque de cohérence. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

Hypothèses

- .06 Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée seraient celles qui ont servi à l'évaluation en continuité du régime de retraite et qui figurent dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent.
- .07 Nonobstant le paragraphe 3570.06, la valeur actualisée n'inclurait pas de marges pour écarts défavorables dans les hypothèses ou les provisions pour écarts défavorables qui sont prises en compte dans l'évaluation en continuité, à moins que leur inclusion ne soit exigée par des lois pertinentes ou des dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective.
- .08 Nonobstant le paragraphe 3570.06, le taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur actualisée serait net de tout ajustement pour frais de placement et, si la loi applicable ou les dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective, il pourrait être ajusté pour toute dépense autre que de placement qui devrait être payée à même l'actif du régime de retraite.

- .09 Nonobstant le paragraphe 3570.06 et sous réserve du paragraphe 3570.10, aux fins du calcul de la valeur actualisée d'une rente différée, les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des droits à prestation du participant seraient les hypothèses qui sont appropriées aux fins d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite composé uniquement des participants du régime qui sont titulaires d'une rente différée. L'actuaire ferait preuve de jugement dans de telles circonstances. Par exemple, dans le cas d'une évaluation en continuité comprise dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement d'un régime, déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, l'âge auquel les participants titulaires d'une rente différée sont présumés commencer à recevoir leur pension pourrait ne pas être une hypothèse importante et donc, l'âge normal de la retraite pourrait être utilisé. Toutefois, si les participants titulaires d'une rente différée ont le droit de choisir une date de début de versement de la rente antérieure et que la rente anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite, il peut être approprié de supposer que les prestations commenceront à être versées à un âge moins avancé aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Nonobstant le paragraphe 3570.06, à l'exception des variations basées sur l'âge et le sexe, l'hypothèse de mortalité utilisée pour calculer la valeur actualisée serait une hypothèse appropriée pour l'ensemble des participants au régime et ne varierait pas pour différents sous-ensembles de la population du régime.

Régimes combinés

- .11 Certains régimes offrent des prestations qui correspondent à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles tandis que d'autres prestations versées par le régime s'inscrivent dans la portée de la présente section 3500, mais ne correspondent pas à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. Pour ces régimes, la valeur actualisée des prestations dont la définition correspond à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente sous-section 3500, y compris la sous-section 3570. La valeur actualisée des prestations dont la définition ne correspond pas à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente section 3500, mais ne tiendrait pas compte des exigences énoncées à la sous-section 3570.

Divulgateion

- .12 Outre les renseignements à communiquer précisés dans les sous-sections précédentes de la section 3500, les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 devraient être divulgués. Les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 sont réputés être une composante du calcul d'une valeur actualisée qui est conforme aux normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]